



**NOTE RELATIVE A LA RECEVABILITE DES AUTOTESTS  
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU « PASSE SANITAIRE »  
FACE A L'EPIDEMIE DU COVID-19**

**Le 16 août 2021**

*Question de droit : Une tierce personne doit-elle superviser la réalisation d'un autotest pour le rendre valable aux fins du « passe sanitaire » ?*

**La réponse est non !**

Le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 portant modification du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 a introduit parmi les moyens d'obtention d'un « *passé sanitaire* » l'utilisation d'un autotest pratiqué par la personne elle-même mais sous la supervision d'un tiers, selon les termes qui suivent :

*« Un autotest sous la supervision d'un des professionnels de santé mentionnés à l'article 1er du décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, » .*

Or, la possibilité de pratiquer un autotest n'a pas été envisagée par la loi du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, parmi les moyens pour établir la preuve de la non-infection au coronavirus.

Ainsi, avec le décret du 7 août 2021, le Premier Ministre a pris l'initiative en dérogeant à la loi, d'ajouter un moyen de preuve supplémentaire mais en y apportant la condition que pour la validité de l'autotest antigénique, il est nécessaire que l'acte soit supervisé par un « *professionnel de santé* ».

La présence d'un tiers implique nécessairement la connaissance des informations d'ordre médical découlant de l'autotest pratiqué par la personne.

Ces informations relèvent du secret médical, tel que protégé en France par l'article L.1110-4 du Code de la santé publique.





Selon l'article L.1110-4 du Code précité, on ne peut déroger au secret médical que dans les « ***cas de dérogation expressément prévus par la loi*** ».

Ainsi, un décret ne peut déroger au secret médical imposé par la loi et de ce fait, il ne peut introduire la présence d'un tiers, **quand bien même ce serait un professionnel de santé**, pour garantir la validité de l'autotest !

Par conséquent, une personne est en droit de pratiquer un autotest et de certifier le résultat, sous peine d'engager sa responsabilité civile et pénale, puis de transmettre elle-même le résultat aux tiers qui lui demanderaient. La délivrance de cette information n'étant pas une violation du secret médical, étant transmise avec le consentement de la personne elle-même.

**Ainsi, si le décret a pu légitimement ajouter un moyen de preuve complémentaire pour établir la non-contamination, il a introduit de manière illégitime et illégale que l'autotest soit supervisé par un tiers.**

**Il convient de conclure que conformément au décret du 7 août 2021, les autotests réalisés en l'absence de toute supervision et accompagnés d'une déclaration sur l'honneur constituent un moyen de preuve parfaitement conforme au dispositif du « *passé sanitaire* ».**

